

# INFORMATION COVID-19

## FACTURES D'EAU DES TRÈS PETITES ENTREPRISES

En application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, le gouvernement a adopté **une ordonnance en date du 25 mars 2020 qui interdit** entre autre **la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'eau pour les très petites entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité afin de prévenir et limiter leur cessation d'activité.**

↳ Lien vers l'intégralité de l'ordonnance sur le site Legifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755842&categorieLien=cid>

Un décret en date du 31 mars 2020 est venu quant à lui préciser les critères d'éligibilité des entreprises.

Il s'agit des personnes physiques et personnes morales dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie et respectant l'ensemble des critères définis pour être **éligibles au fonds de solidarité**, à savoir :

- effectif inférieur ou égal à **dix salariés** ;
- chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos inférieur à **un million d'euros** ;
- bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos inférieur à **60 000 euros** ;
- entreprises ayant soit fait l'objet d'une **interdiction administrative d'accueil du public** entre le 1er et le 31 mars 2020, soit ayant subi **une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 %** pendant cette période par rapport à l'année précédente.
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Les entreprises souhaitant demander l'échelonnement dans le temps du paiement de leurs factures d'eau devront fournir **une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions** ainsi que **l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité** ou **une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.**

↳ Lien vers l'intégralité du décret sur le site Legifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041774082&categorieLien=id>